MAIRIE DE LUDESSE
1, place Robert Tacheix
63320 LUDESSE

N° 2014/05/08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2014

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
11	11	11	11	11	11	00	00

Date de convocation : 30 septembre 2014.
L'an deux mille quatorze, le neuf octobre, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de LUDESSE, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MARAIS René, Maire.
Etaient présents : GUILLAUME Michel, VIALLARD Bruno, BASTIDE Laure, DESCAMPS Stéphane, AUDIGIER David, VIDAL Elisabeth, GRENIER Julie, RABY Dominique, AVRIL Céline, MAHINC Didier.
Représentés :
Absents :

M. MAHINC Didier a été nommé secrétaire de séance.

Objet : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-27 ;
VU la délibération du conseil municipal n° 2011/04/02 en date du 17 juin 2011 décidant d'engager la procédure de zonage de l'assainissement des eaux usées dans les zones urbanisées et urbanisables sur le territoire de la commune de Ludesse ;
VU l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2014 soumettant le projet de carte communale et de zonage d'assainissement à enquête publique conjointe ;
VU le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le dossier d'enquête publique ;
VU les conclusions du commissaire-enquêteur sur le zonage d'assainissement ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Mandate Monsieur le Maire pour toutes démarches nécessaires concernant ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
Le dossier de zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de Ludesse - aux jours et heures d'ouverture habituels,
- à la sous-préfecture d'Issoire.

Certifié exécutoire compte tenu :

Transmission Sous-Préfecture :	Publication :
	22 OCT. 2014

Le Maire, René MARAIS.

Reçu à la Sous-Préfecture d'ISSOIRE le 22 OCT. 2014

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures.
Pour copie conforme, le 20 Octobre 2014
Le Maire, René MARAIS

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MAIRIE DE LUDESSE 1996 (Puy-de-Dôme)

SOUS-PREFECTURE ISSOIRE R.F.

MAIRIE DE LUDESSE 1996 (Puy-de-Dôme)

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

COMMUNE DE LUDESSE

Etude préalable à l'élaboration du Zonage de l'assainissement collectif et non collectif

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PUY-DE-DÔME
CONSEIL GENERAL

agence de l'eau Loire-Bretagne
Établissement public du ministère chargé du développement durable

Octobre 2013

SOCIETE ETUDES ET CONSEILS EN ASSAINISSEMENT ET EAU
SARL au capital de 20 000 €
Siege social: 3 rue Yves Lamourdedieu, 63500 ISSOIRE
Tél : 04.73.54.99.27 Fax : 04.73.54.99.51
Tél : 06.83.76.96.90 – e-mail : bernard.barrand@secae.fr

SOMMAIRE

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES 3

1 - OBJET DU DOSSIER 3
2 - OBJECTIF 3
3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS 4
4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 10

B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE 11

C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE 12

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 12
2 – SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT 17

D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 18

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

1 - OBJET DU DOSSIER

Ce document a pour objet de présenter aux habitants de la commune de **LUDESSE** le zonage d'assainissement retenu par le conseil municipal. Ce document ainsi, que le rapport de l'étude préalable à l'élaboration du zonage de l'assainissement collectif et non collectif (SECAE Octobre 2012) auquel il se réfère, seront consultables en mairie lors de l'enquête publique.

Ils sont le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE et du bureau d'études SECAE.

2 - OBJECTIF

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement :"*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ".

Dans ce cadre, l'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :
"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,

l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

L'article L211-1 du Code de l'Environnement indique que :
I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.
II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

C'est donc dans un *objectif sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et *de protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient **la mise en place d'un zonage des techniques d'assainissement.**

3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

Quelques définitions

L'assainissement non collectif

On appelle encore cette filière assainissement autonome ou assainissement individuel. Il s'agit de l'assainissement des eaux usées produites par une maison et traitées par un dispositif d'assainissement installé sur le terrain de l'usager, donc dans le **domaine privé**.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- **un prétraitement** : il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.
- **un traitement** adapté à la nature des sols ; Il peut s'agir de tranchées d'épandage à faible profondeur, d'un filtre à sable vertical non, d'un filtre à sable vertical drainé, d'un filtre à sable horizontal, d'un tertre d'infiltration non drainé....

Les investissements sont à la charge du propriétaire. Celui-ci peut bénéficier d'aides sous condition et après signature de convention avec une collectivité pour maîtrise d'ouvrage déléguée.
Les frais d'entretien et de fonctionnement sont à la charge de l'usager.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 1. Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon la réglementation en vigueur explicité par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1, version de août 2013 en vigueur) : "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif".

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement**, d'un **traitement** des eaux usées et de leur **dispersion**. Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une ***fosse septique toutes eaux*** collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume (minimum 3 m^3) est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des ***caractéristiques des sols***. Cinq familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),

le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),

le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,

le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

D'autres systèmes (plus compacts) peuvent être utilisés pour répondre aux contraintes d'habitat. L'article 7 de l'arrêté de septembre 2009 précise que : « *Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.*

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

— les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques. »

La **dispersion** peut s'effectuer en place (dans le sol) ou dans un exutoire de surface (sur place, à aménager ou à créer suivant les cas généralement avec autorisation) selon le type de traitement. Les systèmes actuellement réglementaires sont repris en annexe.

L'assainissement collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

Le service d'assainissement collectif

La commune prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées, en contre partie l'usager paie le service rendu. Le budget d'assainissement collectif est un budget de type "industriel et commercial", il doit être équilibré en recettes et en dépenses (M49).

Le service d'assainissement non collectif

La commune devait mettre en place au 31 décembre 2005 le service de contrôle de l'assainissement non collectif et si elle le souhaite, le service d'entretien. Le budget de ce service, qui sera différent de celui de l'assainissement collectif, devra lui aussi être équilibré en recettes et en dépenses. L'usager paiera une redevance correspondant au service rendu.

Les eaux pluviales

Ce sont les eaux issues du ruissellement des toitures, des surfaces imperméables et de toute surface engorgée incapable d'infiltrer ces eaux de pluie.

Ces eaux doivent faire l'objet d'une collecte séparée et en aucun cas être canalisées vers la future station d'épuration, ces eaux créent des surcharges hydrauliques d'où un mauvais traitement de la pollution et un surcoût d'exploitation.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

Nous citerons ci-après quelques extraits de textes précisant les responsabilités des uns et des autres.

les obligations de la municipalité

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise que :

Article 2 : *La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Cette mission comprend :*

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler a minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

***Article 3** : Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :*

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

***Article 7 :** L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.*

Article 6 : *A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.*

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations, type de sol, règle de dimensionnement, distance des tiers etc. **Un retour au Document Technique Unifié (D.T.U.64.1, août 2013) sera souhaitable**.

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial).

Les obligations des particuliers

Les habitations non concernées par le réseau de collecte relèvent d'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant.

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Le principe de l'assainissement non collectif, dépendant de la nature des terrains, est basé sur une habitation standard type T4, occupée par 3 à 4 personnes. Ces habitations peuvent donc être assainies en fonction des classes d'aptitudes précisées par la carte des sols, un retour à la parcelle est à conseiller.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.
Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.
Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article L216-6 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'Article L2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 »

(Article L2224-8, Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.)

L'Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (déjà cité) indique que : *"Les communes (...) délimitent, après enquête publique les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestique et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (...).*

les obligations des particuliers

Les particuliers dont l'immeuble sera raccordé à l'assainissement collectif paieront un supplément au prix actuel de l'eau correspondant à l'investissement, le renouvellement le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du système collectif (réseau et station).

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.
Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.
Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.
La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. ".

La commune peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (partie de réseau sous la voie publique nécessaire pour atteindre la limite des propriétés privé.).

Article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.
Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal »

La commune peut également demander, aux particuliers édifiant une habitation postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, une participation supplémentaire.

Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :

« Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.
Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.
».

Dans l'attente du passage d'un réseau, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable.

Les communes sont dans l'obligation d'équilibrer leur budget d'assainissement (M49). Les investissements l'entretien et le fonctionnement seront donc financés sur les m³ d'eau facturés. (Les communes de moins de 3 000 habitants peuvent obtenir une dérogation).

La facture d'eau comprendra, le coût de l'Alimentation en Eau Potable et la taxe FNDAE tel qu'ils existent déjà.
Elle comprendra en plus un montant au m³ d'eau qui financera

1 - l'investissement du réseau collectif et de la station d'épuration,
2 - le renouvellement de ce même ensemble,
3 - le fonctionnement, consommation d'énergie (électricité), de produits divers et temps passé par les agents chargés du suivi et de l'entretien.

CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,

-3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le classement d'un secteur en **zone d'assainissement collectif** a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances),
d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
de rendre ce secteur constructible. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.

B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (grande dispersion de l'habitat). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

 # *la qualité des sols plus ou moins favorables* *à la mise en œuvre de techniques individuelles* : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante. Il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels,

 # *les contraintes d'habitat vis à vis de l'assainissement individuel* : avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la **superficie des parcelles** attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,

 # *la sensibilité du milieu* : c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),

 # *les problèmes relevant de l'hygiène publique* : notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,

 # *les perspectives de développement communales* : prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme,

 # *les aspects financiers* *liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables* : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio « linéaire de canalisation posée /nombre de raccordements » le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel si la situation le permet.

Le zonage défini sur ces principes **est donc un compromis** qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la **protection du milieu**, la **salubrité** publique et le développement futur, tout en **restant compatible avec les possibilités financières de la commune.**

C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique

La commune de Ludesse est située au centre du département du Puy de Dôme, au cœur du Massif Central. Elle est située à 30 km au sud de Clermont Ferrand et à 16 km au nord-ouest d'Issoire. La superficie de la commune est de 8,47 km^2.

La commune abrite une population de 453 habitants (selon les données de l'I.N.S.E.E de 2009). L'habitat est très concentré sur deux lieux de la commune : le bourg et le village de Chaynat. Aucun autre village n'est présent sur la commune.

Ludesse appartient à la Communauté de Communes des Puys et Couzes, à l'arrondissement d'Issoire et au canton de Champeix. Le paysage de la commune est celui d'une commune semi-montagnarde située dans les contreforts orientaux des Monts Dômes avec une altitude minimum de 519 mètres et une altitude maximum de 760 mètres au nord- de la commune au lieu dit les Sarrêtes.

L'altitude du bourg de Ludesse est d'environ 580 mètres.

Habitat, densité, urbanisme

L'évolution démographique de la population permanente au cours des 41 dernières années est précisée sur le tableau ci-dessous (données INSEE) :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2009
Population	294	246	267	301	352	436	453
Evolution	-16.33%	8.54%	12.73%	16.94%	23.86%	3.90%	
Evolution annuelle	-2.51%	1.18%	1.51%	1.75%	2.41%	3.90%	

La population est passée de 294 et 453 habitants en 41 ans. La population communale a diminué de 48 habitants entre 1968 et 1975 avant de connaitre une augmentation continue de 1 à 2% par an entre 1975 et 1999. Depuis 1999, la croissante démographique de la commune est encore plus importante et a atteint près de 4% entre 2008 et 2009.

Cette explosion démographique (hausse de 29% de la population entre 1999 et 2009) peut être expliquée par la proximité avec le bassin clermontois et la commune d'Issoire, principaux centre d'emploi du département.

La commune comptait 436 habitants permanents répartis dans 168 résidences principales (données INSEE 2008). Le nombre moyen d'habitant par foyer est de 2,59 d'après ces données.

Le nombre total d'habitation sur la commune est de 225, avec :

Résidences principales : 74,6 % ;
Résidences secondaires et vacants : 25,3 %.

Année		1968	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre de logements		174	152	171	186	188	225
(dont résidences principales)		(96)	(87)	(97)	(114)	(130)	(168)
Evolution	Globale	-12,6%	12,5%	8,8%	1,1%	19,7%	
	Rés. Principales	-(9,4%)	(11,5%)	(17,5%)	(14,0%)	(29,2%)	

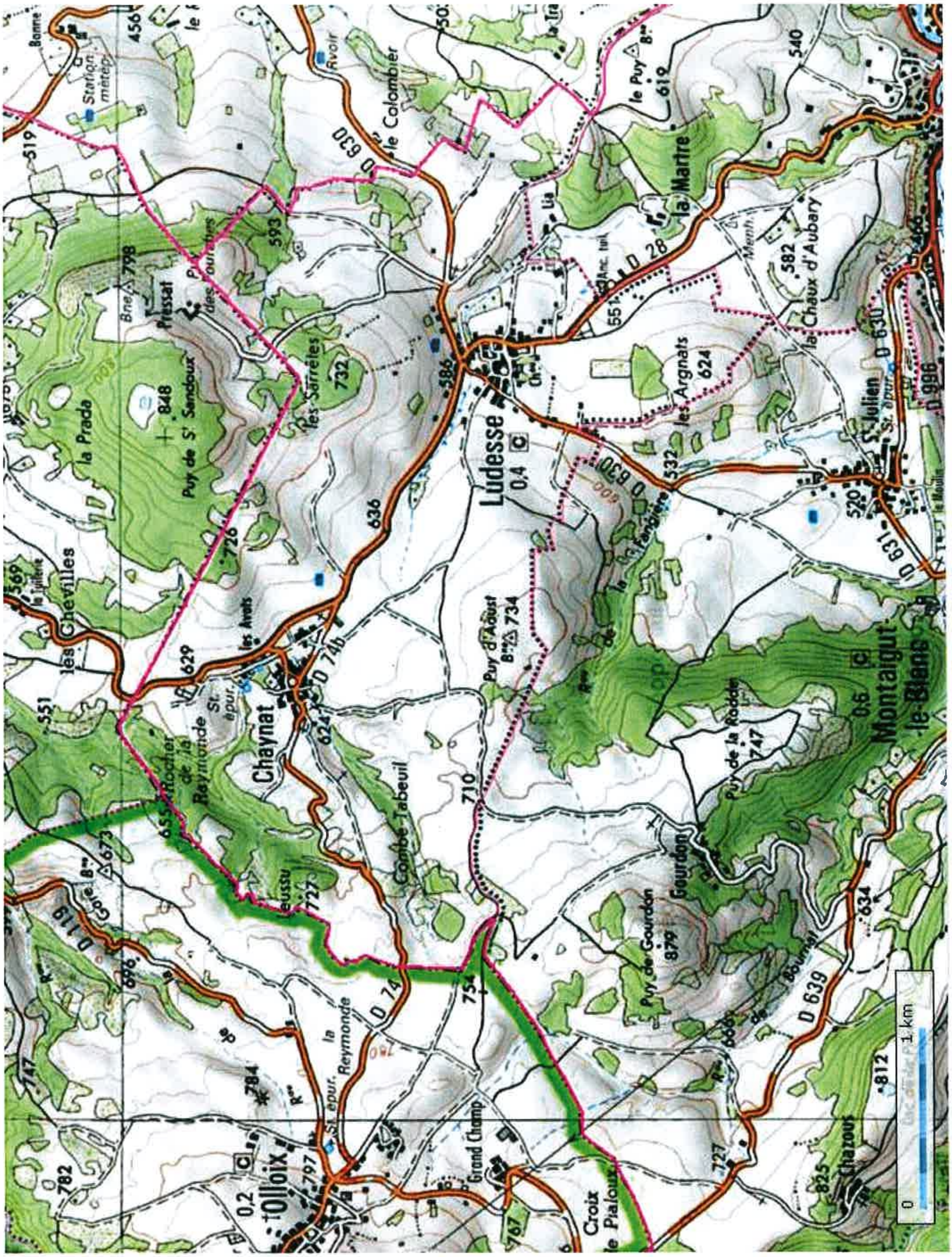
Ludesse
Chaynat
Montaigut-le-Blanc
Olloix
St Julien
la Martre
Puy de St Sandoux
la Prade
les Chevilles
le Colombier
les Sarretes
les Argnats
Puy de Gourdon
Gourdon
Puy de la Rodde
Combe Tabeuil
Grand Champ
Chazoux
Chaux d'Aubary
Puy d'Aoust
1 km

Milieu naturel

La commune est traversée par deux ruisseaux :

- Ruisseau de Ludesse, affluent de la Couze Chambon, sous affluent de l'Allier
- Ruisseau de Valleix, affluent du Liauzun, sous affluent de la Monne et de la Veyre et de l'Allier.

Aucune station de mesure de qualité n'est présente sur les ruisseaux de la commune de Ludesse ou sur les ruisseaux dont ils sont tributaires jusqu'à l'Allier. Une station de mesures de la qualité de l'Allier est installée en aval de la confluence avec la Couze Chambon à Orbeil et une en aval de la confluence avec la Veyre à Cournon d'Auvergne. D'après les cartes de suivi de la qualité des rivières de l'Auvergne de 2009, l'Allier est classée de la façon suivante :

Paramètre	Allier en aval de la confluence avec la Couze Chambon	Allier en aval de la confluence avec la Veyre
Matières Organiques et Oxydables	Moyenne	Moyenne
Matières Azotées	Bonne	Bonne
Matières Phosphorées	Bonne	Bonne
Prolifération végétales	Très Bonne	Bonne
Nitrates	Bonne	Bonne

Une station de mesures de débit est présente sur la Couze Chambon sur la commune de Montaigut le Blanc, en amont direct de Champeix, et deux stations de mesures de débits sont présentes sur l'Allier : une à Coudes et une à Limons.

La **qualité physico-chimique moyenne de l'Allier en amont de la confluence avec la Couze Chambon est bonne**.

La qualité de rejet de toute **unité de traitement** des eaux usées devra être **adaptée à la sensibilité du milieu récepteur**. Le SDAGE Loire Bretagne définit **l'objectif de qualité** :

- la Couze Chambon (masse d'eau FRGR0259) doit **atteindre un bon état global dès 2015**
- la Veyre (masse d'eau FRFG0260) doit atteindre **un bon état global dès 2015**
- l'Allier depuis la confluence de la Senouire jusqu'à la confluence avec Auzon (masse d'eau FRGR0142b) **doit atteindre également le bon état global d'ici 2015**.

De plus, la Couze Chambon fait partie du SAGE Allier Aval, dont un des principaux objectifs est l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la lutte contre l'anthropisation. D'après ce SAGE, l'Allier entre Issoire et Clermont est répertorié comme ayant une dynamique très faible ou inexistante. Un contrat de rivière est aussi en cours de réalisation concernant la Couze Chambon.

Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.

La commune est concernée par des mesures de gestion ou de protection du milieu naturel, du paysage ou des eaux de type :

Liste des Zonages 'Nature'	
Nom du Zonage	Type de Zonage
Vallées et Côteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes	Natura2000
Pays des Couzes	Z.P.S
Environs de Plauzat Saint Sandoux	ZNIEFF de type 1
Champeix Nord	ZNIEFF de type 1
Puys de Gourdon et de la Rodde	ZNIEFF de type 1
Gorges de la Monne	ZNIEFF de type 1
Bois des Argnats	ZNIEFF de type 1
Coteaux de Limagne Occidentale	ZNIEFF de type 2
Pays Coupes	ZNIEFF de type 2
Les Couzes Nord	ZICO

Liste des Zonages 'Eau et Milieux Aquatiques'	
Nom du Zonage	Type de Zonage
Couze Chambon	Contrat de rivière
Allier Aval	SAGE

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France

Cet inventaire différencie deux types de zone :

Les **ZNIEFF de type I** :

« secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional » ;

Plus simplement, **une ZNIEFF de type** I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant plus vaste, elle représente en quelque sorte le « point chaud de la biodiversité régionale ».

Les **ZNIEFF de type II :**

(grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes).
Plus simplement, ***une ZNIEFF de type II***, est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle **fonctionnel**. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensembles de zones humides,..etc) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

Les zones NATURA 2000 sont issues de la directive n° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992

La directive concerne :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement retreinte. Les types d'habitats concernés sont mentionnés à l'annexe I
- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire, qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ; les espèces concernées sont mentionnées à l'annexe II
- les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les objectifs sont la protection de la biodiversité dans l'Union Européenne, le maintien, le rétablissement ou la conservation des habitats naturels.

Activités principales

- **Activités agricoles**

En 2010, on dénombrait 18 exploitations sur une surface agricole utilisée de 1185 hectares, dont 624 en terres labourables et 558 toujours en herbe. La commune s'oriente vers une polyculture et un polyélevage avec ses 526 têtes de bétails.

- **Activités artisanales ou industrielles**

La commune de Ludesse possède une faible activité artisanale et aucune activité commerciale ou industrielle.

Alimentation en eau

La commune de Ludesse est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Issoire. Aucune source ou captage d'eau potable n'est sont présent sur la commune.

Documents d'urbanisme

La commune est en train de mener une révision de sa Carte Communale. Le plan de zonage d'assainissement prend en compte les modifications de la carte communale.

Analyse de l'habitat

En 2008, la population était de 436 habitants (d'après les données INSEE) répartis sur environ 225 habitations ou activités génératrices d'eaux usées dont 168 résidences principales, soit un taux d'occupation par bâtiment voisin de 2,59.

Il faut noter qu'il y a environ 57 logements secondaires et vacants sur la commune, soit environ 25 % du nombre total d'habitations.

L'habitat de la commune étant très dense autour du bourg et du village de Chaynat, peu de bâtiment produisant des eaux usées ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. Au total, trois habitations ont été recensées en zone d'assainissement non collectif.

Aucune de ces habitations de la commune ne présente de contraintes significatives vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel.

La totalité de l'habitat communal est plutôt favorable à l'assainissement individuel en termes de surface disponible autour des habitations, de topographie ou d'occupation du terrain. Des solutions d'assainissement collectif ne se justifient donc pas par rapport à cette analyse.

Pédologie/étude de sols

Le territoire communal est situé au cœur du Pays des Couzes qui constitue les derniers contreforts de la chaine des Puys descendant vers la plaine de la Limagne. Ludesse est installé à la limite entre des grandes zones granitiques et volcaniques à l'ouest et la plaine sédimentaire de la Limagne à l'est.

Ce secteur est caractérisé par une série de décrochements dus aux failles géologiques

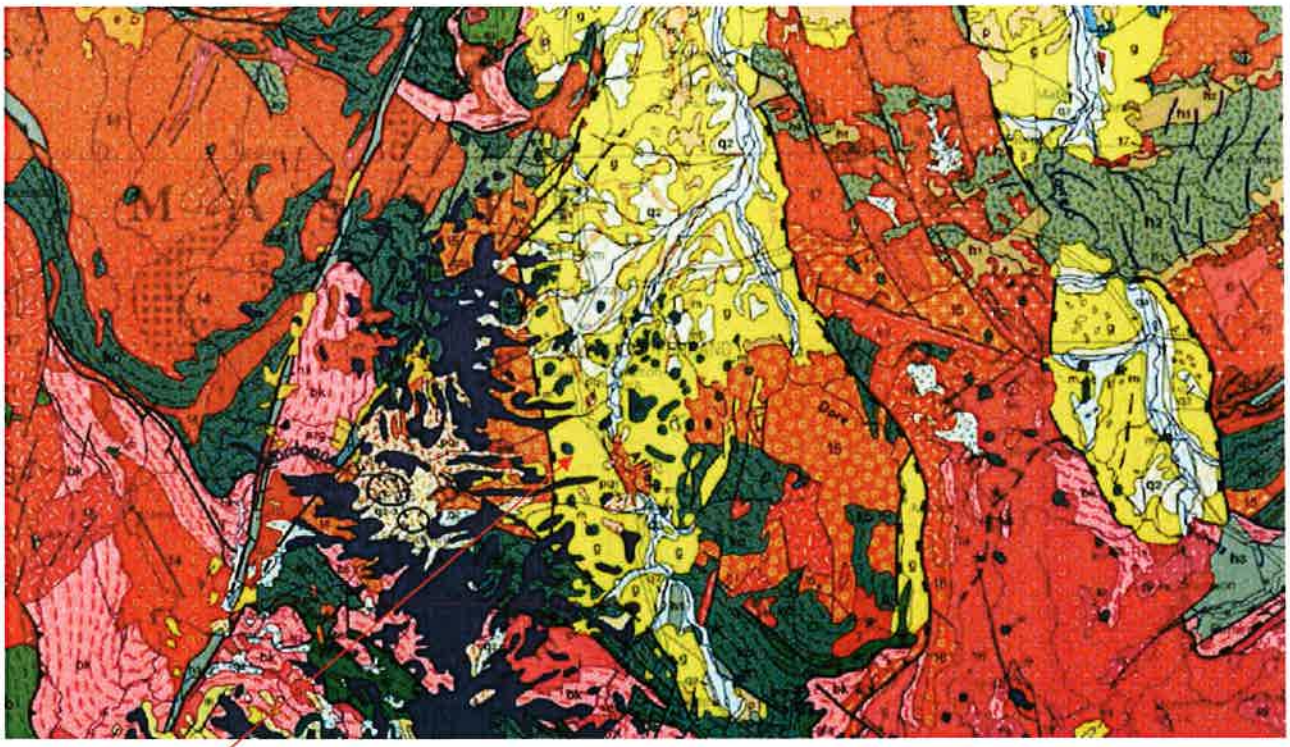

D'après les observations réalisées sur différents lieux de la commune et les témoignages d'habitants, une grande partie des terrains du territoire communal sont relativement imperméable.

En matière d'assainissement non collectif, la priorité doit être donnée, lorsque le sol le permet, à la filière de l'épandage souterrain par tranchées d'infiltration dans le terrain naturel. Le DTU 64.1 préconise à ce sujet des perméabilités de sols comprises entre 15 mm/h et 500 mm/h. Les mêmes perméabilités sont évoquées pour le tertre d'infiltration.

Le choix du dispositif à mettre en œuvre conforme à la réglementation actuelle obéit à des critères de fiabilité, de faible coût d'entretien et de simplicité de conception comme de mise en œuvre. Un examen de chacun des sites sera nécessaire avant toute mise en œuvre afin de vérifier l'ensemble des contraintes et la classe d'aptitude.

2 – SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT

Etat des lieux de l'assainissement collectif

La commune de Ludesse possède deux stations d'épuration communale : une pour traiter les effluents du bourg, l'autre pour les effluents du village de Chaynat.

Ces deux stations, de type boues activées, ont été mises en service en 1985. La station du bourg est dimensionnée pour recevoir et traiter une pollution de 250 EH et la station de Chaynat pour 100 EH. Les réseaux de collecte des eaux usées de ces deux ouvrages sont exclusivement de type séparatif.

Une étude diagnostique des réseaux d'assainissement a été réalisée en 2009 par le bureau d'études Saunier et Associés. Dans le cadre de cette étude, des travaux de réhabilitation des réseaux sont projetés principalement pour le village de Chaynat pour éliminer la majeure partie des eaux d'infiltration dans les canalisations. Outre ces travaux de réhabilitation des réseaux, cette étude préconise également la réhabilitation des deux unités de traitement qui ont atteint leur capacité nominale.

Une étude d'aménagements de la station d'épuration du bourg est en cours de réalisation.

Deux habitations situées en zone d'assainissement collectif sur le bourg ne sont pas encore raccordées au réseau communal.

D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration est un document important en termes d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la collectivité ne s'engage pas impérativement sur une réalisation de travaux, mais sur une programmation dans le temps en fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Le zonage présenté sur la carte jointe symbolise le choix effectué par le Conseil Municipal en matière de techniques d'assainissement. Le zonage proposé représente ce qui peut être qualifié de globalement prioritaire et financièrement supportable pour la collectivité, à savoir :

Assainissement collectif existant et futur

Le bourg, la Tuilerie, Chaynat

La commune mène avec le soutien de la communauté de Communes Puys et Couzes un projet de création d'un pôle artisanale au lieu-dit « La Tuilerie ». A l'exception du secteur de la Tuilerie, le zonage retenu correspond au périmètre déjà desservi et aux zones de développement envisagées par la carte communale

Assainissement autonome

Le reste de la commune

En dehors du bourg et de la Chaynat, l'habitat communal ne présente globalement pas de contraintes majeures pour la réalisation de l'assainissement individuel. L'assainissement individuel apparait comme la solution technique et financière la plus adaptée sur les secteurs correspondants, l'assainissement collectif n'étant pas financièrement raisonnable.

Les contraintes d'habitat mettent en évidence peu de difficultés à réaliser de l'assainissement individuel. Les zones habitées sont relativement peu étendues et peu denses et des solutions d'assainissement individuel doivent globalement pouvoir être appliquées.

Pour les secteurs sur lesquels l'assainissement individuel est maintenu, il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L33 du code de la santé publique). La collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 7 septembre 2009).

Dans l'attente du passage d'un réseau, les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être équipées d'un assainissement individuel convenable. Le problème se posera en particulier pour les futures maisons neuves, situés sur le trajet d'un réseau non encore réalisé. Elles devront s'équiper d'un assainissement individuel aux normes et prendre contact avec la Mairie pour mettre en œuvre un dispositif conforme au zonage et, lorsque c'est possible, pour adapter les sorties d'eaux usées au futur réseau.

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

 # d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances),

 # d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.

 # de rendre ce secteur constructible. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.

Pour les secteurs en assainissement non collectif, le dispositif à mettre en œuvre sera les tranchées d'épandage ou le filtre à sable drainé ou non en priorité, ainsi que les dispositifs agréés par l'application de l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'étude du schéma directeur d'assainissement et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en termes d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la collectivité s'engage sur une réalisation de travaux, dont la programmation dans le temps est fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Elle prend aussi une option sur ce que sera demain l'urbanisme de la commune et influence directement le document d'urbanisme.

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découle ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document est possible en fonction de l'évolution de la commune.

ANNEXE 1

LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Conformément à la réglementation en vigueur, les filières suivantes sont autorisées en matière d'assainissement autonome :

Dispositif issus du DTU 64-1 :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

Les dimensionnements et conditions de mise en œuvre sont repris dans le DTU 64-1

•Filtres compact à zéolite (selon arrêté du 24 décembre 2003)

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit : I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ». II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ». Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Cette filière est mise en œuvre par différents constructeurs (EPARCO, SIMOP, OUEST Environnement,...)

•Systèmes de traitement agréés selon l'arrêté du 7 septembre 2009.

Au vu de la part importante de la population française concernée par l'assainissement non collectif, les autorités françaises ont souhaité fixer des prescriptions techniques et notamment des seuils d'épuration dans l'arrêté du 7 septembre 2009. La procédure d'évaluation est décrite dans cet arrêté. Une procédure simplifiée basée exclusivement sur les rapports d'essais est prévue pour les produits marqués CE.

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel à la date du 13 septembre 2013

Les filtres compacts :

- SEPTODIFFUSEUR SD14 (4 EH), SEPTODIFFUSEUR SD22 (4 EH) et SEPTODIFFUSEUR SD23 (5 EH) : Avis relatif aux agréments n°2010-008 et 2010-009
- SEPTODIFFUSEUR SD (2 A 20 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-015

- EPURFIX modèle CP MC (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-018
- PRECOFLO modèle CP (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n° 2011-019
- Gamme EPURFLO modèles MINI CP et MAXI CP : Avis relatif aux agréments n° 2011-020 et 2011-021
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : Avis relatif aux agréments n°2010-017 et 2010-018
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : Avis relatif aux agréments n° 2010-017 bis et 2010-018 bis
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° 2012-026 et 2012-27
- Gamme Filtre à massif de zéolithe - modèles 5 à 20 EH : Avis relatif à l'agrément n°2010-023
- BIOROCK D5 (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-026
- BIOROCK D5 (5 EH) et gamme BIOROCK D, modèles D6 (6 EH), D10-FR (10 EH) ; BIOROCK:Avis relatif aux agréments n°2010-026 bis et 2012-014
- Gamme COMPACT'O ST2 (4, 5 et 6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-007
- ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-014
- Gamme ENVIRO-SEPTIC ES (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif à l'agrément n°2012-011
- OXYFILTRE 5 EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-001
- Gamme OXYFILTRE, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° 2012-012 et guide d'utilisation (format pdf - 1 Mo) et guide d'utilisation (format pdf - 1 Mo)
- Gamme STRATEPUR modèles MAXI CP (5EH-6EH-7EH-8EH-10EH-12EH-14EH-17EH) : STRADAL et Gamme STRATEPUR modèles MINI CP et MEGA CP (5EH-6EH-7EH-8EH-10EH-12EH-14EH-17EH-20EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° 2012-006 et 2012-008)
- Gamme EPURBA COMPACT (5EH-10EH-15EH-20EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° 2012-010
- Filière d'assainissement Compactodiffuseur à zéolithe (9 EH) : Ouest Environnement : Avis relatif à l'agrément n° 2012-033
- EPANBLOC faible profondeur ; SOTRALENTZ : Avis relatif à l'agrément n° 2012-043 et Guide d'utilisation (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- EPANBLOC grande profondeur ; SOTRALENTZ : Avis relatif à l'agrément n° 2012-044 et Guide d'utilisation (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- gamme « KOKOPUR , modèles 5 EH et 10 EH ; PREMIER TECH FRANCE : Avis relatif aux agréments n° 2013-001 et 2013-001-ext01

Les filtres plantés :

- AUTOEPURE 3000 (5 EH) : EPUR NATURE : Avis relatif à l'agrément n°2011-004
- AUTOEPURE 4000 (8EH) et gamme AUTOEPURE, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH) ; EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013
- Jardin d'assainissement FV + FH (5 EH) : AQUATIRIS : Avis relatif à l'agrément n°2011-022
- Végépure compact (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°2012-023
- Végépure ProMS (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°2012-024

Les microstations à cultures libres :

- TOPAZE T5 avec filtre à sable (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-003
- TOPAZE T5 FS (5EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-003 bis
- Aquatec VFL AT-6 EH (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2012-005
- Aquatec VFL ATF-8 EH (8 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-023
- BIOCLEANER- B 4 PP (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-017
- EPURALIA 5 EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-012
- EYVI 07 PTE (7 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-008
- EYVI 07 PTE (7 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-008 bis
- OPUR SuperCompact 3 (3 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-009
- PURESTATION EP600 4 EH (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-003

- AS-VARIOcomp modèle K5 (5 EH) et AS-VARIOcomp modèle Roto 3 (3 EH) ASIO : Avis relatif aux agréments n°2012-0015 et 2012-0016
- ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (4 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n°2010-004-2010-004 bis et 2012-009
- Gamme ACTIBLOC modèles 3500-2500 SL (6EH), 3500-3500 SL (8 EH) ET 18000 DP (20 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n°2010-004-2010-004 bis et 2012-009
- KLÄROFIX 6 (6 EH) : UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL GmbH : Avis relatif à l'agrément n°2011-013
- KLARO EASY (8 EH) : GRAF Distribution SARL : Avis relatif à l'agrément n° 2011-005 - 2011-005 bis
- gamme KLARO, modèles QUICK (4, 6, 8 EH) - modèles EASY (18 EH) Avis relatif à l'agrément n° 2012-031 e
- KLARO EASY 8EH (8 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° 2011-005 bis et 2011-005 bis-mod01
- Gamme KLARO, modèles QUICK 4 EH (4 EH) ; QUICK 6 EH (6 EH) ; QUICK 8 EH (8 EH) ; EASY 18 EH (18 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° 2012-031 et 2012-031-mod01
- INNO-CLEAN EW 4 (4 EH) : KESSEL AG. : Avis relatif à l'agrément n°2010-019
- InnoClean PLUS EW6 (6 EH) ; KESSEL AG : Avis relatif à l'agrément n°2012-041
- Gamme « InnoClean PLUS , modèles EW4 (4 EH), EW8 (8 EH) et EW10 (10 EH) ; KESSEL AG : Avis relatif aux agréments n°2012-041-2012-041-ext01- 2012-041-ext02- 2012-041-ext03
- TP-5EO (5 EH) : ALBIXON : Avis relatif à l'agrément n°2012-038
- WPL DIAMOND EH5 (5 EH) : WPL Limited : Avis relatif à l'agrément n°2012-039
- MICROBIOFIXE 500 (5 EH) : CLAIR'EPUR : Avis relatif à l'agrément n°2012-032
- CONDER CLEREFLO ASP 8 EH ; CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS : Avis relatif à l'agrément n°2012-045
- OXYFILTRE 5 EH (5 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°2011-001 et 2011-001 bis
- Gamme OXYFILTRE, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° 2012-012
- OXYSTEP 4-8EH (8 EH) ; BONNA SABLA SNC ; Avis relatif à l'agrément n° 2012-042
- PUROO 6 EH ; ATB France : Avis relatif à l'agrément n°2013-003
- gamme « STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèles 6 EH, 9 EH, 15 EH ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif aux agréments n°2013-011-01 ; 2013-011-02 et 2013-011-03
- gamme « STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèles 9 EH, 15 EH ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif aux agréments n°2013-011-02-mod01 et 2013-011-03-mod01
- NAROSTATION 4EH ; ROTOPLAST : Avis relatif à l'agrément n°2013-009

Les microstations à culture fixée :

- BIONEST PE-5 (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-005
- BIOFRANCE F4, BIOFRANCE PLAST F4 et BIOFRANCE ROTO F4 (5 EH) : Avis relatif aux agréments n° 2010-006 -2010-007 - 2011-011
- BIOKUBE (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-016
- SIMBIOSE 4 EH (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-021
- Gamme SIMBIOSE modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-024
- TRICEL FR6/3000 (6 EH), : Avis relatif à l'agrément n°2011-006
- TRICEL FR6/4000 (6 EH), : Avis relatif à l'agrément n°2012-003
- MICROSTATION MODULAIRE XXS 4 EH (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-002
- BIODISC BA 5EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-022
- DELPHIN COMPACT 1 (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-020
- OXYFIX C-90 MB 4 EH 4500 (3 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-015
- OXYFIX C-90 MB 5 EH 6000 (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-016
- Gamme OXYFIX C-90 MB modèles 4 EH, 5 EH, 6 EH, 9 EH et 11 EH : Avis relatif à l'agrément n°2012-002
- MONOCUVE TYPE 6 (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-011
- BIO REACTION SYSTEM (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-010
- Gamme BIO REACTION SYSTEM (5 EH) et (8 EH) : Avis relatif aux agréments n° 2010-010 bis- 2012-007
- BIOXYMOP 6025/06 (6EH) : Avis relatif à l'agrément n°2012-001
- **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°2012-004
- Microstations Aquameris, modèles 5 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°2012-030
- Gamme Microstations Aquameris, modèles 5 EH, 8 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif aux agréments n°2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02
- Ammermann AQUATOP 4 EH (4 EH) ; AMMERMANN UMWELTTECHNIK : Avis relatif à l'agrément n°2013-010
- NECOR 5 (5 EH) ; REMOSA FRANCE : Avis relatif à l'agrément n°2013-008

Les microstations SBR :

- Gamme ACTIBLOC 2500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (6 EH) : Avis relatif aux agréments n°2010-004-2010-004 bis et 2012-009
- KLÄROFIX 6 (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-013
- KLARO EASY (8 EH) : Avis relatif à l'agrément n° 2011-005
- INNO-CLEAN EW 4 (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-019

Les autres technologies / microstations mixtes :

- STEPIZEN 1-5 EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-010

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique. Il est à noter que les numéros d'agrément 2010-001, 2010-024 et 2010-025 n'ont pas été attribués.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La périodicité de la vidange des dispositifs de traitement de type microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile du compartiement concerné. Pour les dispositifs de type compacts, la périodicité de la vidange de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les dispositifs agréés dont l'avis publié au Journal officiel mentionne "Ce dispositif ne peut être installé pour fonctionner par intermittence" ne peuvent être installés en résidence secondaire.

Les opérateurs économiques sont tenus de fournir à l'organisme notifié et de diffuser auprès des acteurs la version du guide d'utilisation ayant fait l'objet de l'agrément. En cas de modification, les titulaires de l'agrément doivent faire part de ces modifications auprès de l'organisme notifié en charge de l'évaluation. En cas de modification des caractéristiques techniques et des conditions de mise en oeuvre (cf. article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009), l'opérateur économique doit en informer l'organisme notifié. Ex. : changement de matériau de la cuve.

ANNEXE 2

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

LUDESSE

COMMUNE D'OLLOIX

COMMUNE DE SAINT-SANDOUX

COMMUNE DE PLAUZAT

COMMUNE DE MONTAIGUT-LE-BLANC

COMMUNE DE CHAMPEIX

PRA COUDERT
SUR PRA COUDERT
PRA COUDERT
LES PARETS
PLAT CHAMP
LES PARETS
LES AVATS
SUR MARTIJAS
LA CROSE
LA COUE
A
LA CÔTE
LE BRUEIL
LES AVATS
MARTIJAS
FONTILLONNO
SUR TRAYAL
TRAYAL
SUR TRAYAL
E
FOMBRESSAS
ZA
CHAYNAT
A
LA CÔTE
SUR FONTILLONNO
LEUSSU
FONTILLONNO
PRADAT
SOUS LE PRADAT
PRADAT
A
COMBE DE L'ÉTOUZE
A
COMBE DE L'ÉTOUZE
A
COMBE DE L'ÉTOUZE
ZA
MANDAT
A
CHABRERA
B
LES SARRÈTES
LES SARRETTES
PRESSAT
LES SARRÈTES
B
PUY DES FOURCHES
LES SARRETTES
PUY DES FOURCHES
CHAMP LONG
LES FOURCHES
LA CÔTE
SUR LES RIVAUX
FOMBRESSAS
TRATAL
FONTILLONNO
SUR FOMBRESSAS
ZH
LAVAL
CHABRERAS
PRESSAT
PINGRE
ZB
LES RIVAUX
LES RIVAUX
LE COUREIX
LE RONCET
CHAMBEFORT
FOMBRESSAS
LE MARQUOI
SOUS CHABRERAS
SOUS PINGRE
SOUS PRESSAT
B
LES CHOSSES
COMBE TABEUIL
E
SOUS CHAMBEFORT
PRAT BLANC
LA CÔTE
PINGRE
B
CROIX DE ROMÉOL
CHOPRAT
LES SAVATS
LES CHOSSES
LA NOTE
ZB
LE RUISSEAU
SOUS LES CHOSSES
PRAT BLANC
ZH
LE COUREIX
LA NOTE
D
REPLAT
ZC
PRÉ DE LA JOUTE
ZE
CONDAMINE
LUDESSE
CHAMALIEURE
SUR LE REPLAT
B
VINZELLE
LES PLAGNES
D
SUR PRÉ DE LA JOUTE
LIAS
B
SOUS LIAS
SUR VINZELLE
VINZELLE
PRÉ DE LA JOUTE
REPLAT
CHAMP REDON
LA CONDAMINE
LA SAIGNE
B
VINZELLE
VINZELLE
C
B
TRANCHÈRE
SUR CHAMALIEURE
LE PARC
CHAMP ROUGE
FONTILLE MATY
LE PARC
ZD
SANCIAT
SUR SANCIAT
SOUS LES ARGNATS
LES ARGNATS

8.10.2013

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

COMMUNE DE LUDESSE

Étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif

Plan de Zonage

SECAE	ETUDE CONSEIL ASSAINISSEMENT EAU			OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE N.I 11 12 2346
Chargé d'Affaire	BARRAND Bernard	PLAN N° 1	Echelle	1/5 000
Affaire n°	309		Dessiné le	08/10/2013
Dessinateur	PLUTINO Thomas		Modifié le	

Légende

Assainissement collectif existant et futur

Toute habitation située à l'exterieur des zones d'assainissement collectif relève de l'assainissement non collectif*

*Dispositif d'assainissement réalisé en domaine privé à la charge du propriétaire et, dans la plupart des cas, selon les techniques de l'assainissement individuel

COMMUNE DE SAINT-SANDOUX

COMMUNE DE PLAUZAT

COMMUNE DE MONTAIGUT-LE-BLANC

COMMUNE DE CHAMPEIX

PRA COUDERT
SUR PRA COUDERT
LES PARETS
PLAT CHAMP
SUR MARTIAS
MARTIAS
FONTILLONNO SUR TRAVAL
TRAVAL
FOMBRESSAS
SUR FONTILLONNO
FONTILLONNO
LEUSSE
TRATAL
LAVAL
SUR FOMBRESSAS
LE COUREIX
COMBE TABEUIL
PRAT BLANC
CROIX DE ROMÉOU
CHOPRAT
LES SAVATS
PRÉ DE LA JOUTE
SUR PRÉ DE LA JOUTE
LES PLAGNES
CHAMP REDON
LA CONDAMINE
LA CROSE
LA CÔTE
PRADAT
SOUS LE PRADAT
COMBE DE L'ETOUZE
MANDAT
LA SAIGNE
LE RONCET
CHAMBEFORT
SOUS CHAMBEFORT
LE MARQUOI
CHABREIRAS
SOUS CHABREIRAS
LES SARRETTES
PUY DES FOURCHES
CHAMP LONG
LES FOURCHES
PRESSAT
SOUS PRESSAT
PINGRE
SOUS PINGRE
LES RIVAUX
LES CHOSSES
SOUS LES CHOSSES
REPLAT
SUR LE REPLAT
CHAMALIEURE
SUR CHAMALIEURE
LES LIAS
SOUS LES LIAS
SUR VINZELLE
VINZELLE
TRANCHÈRE
LE PARC
CHAMP ROUGE
FONTILLE MATY
SANCIAT
SUR SANCIAT
SOUS LES ARGNATS
LES ARGNATS
LE RUISSEAU
LA NOUE
ZA
ZB
ZC
ZD
ZE
ZH
A
B
C
D
E